



Amiens, le 25 septembre 2019

Communiqué de presse

Fermeture hebdomadaire des boulangeries et points de vente de pain La préfète abroge l'arrêté en application de la décision du juge administratif et accompagne la concertation



Par une décision du 18 juin 2019, le tribunal administratif d'Amiens a enjoint à la préfète de la Somme d'abroger l'arrêté du 21 janvier 1993 prescrivant la fermeture, un jour par semaine, des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et points de vente de pains du département de la Somme.

L'arrêté préfectoral du 21 janvier 1993, qui prévoit la fermeture hebdomadaire des commerces distribuant du pain, avait été adopté sur l'avis des membres de la commission tripartite de la boulangerie. Saisi par une entreprise du secteur, le juge administratif a considéré que cet avis ne constituait pas un accord des organisations syndicales et professionnelles tel qu'exigé par le code du travail. C'est la raison pour laquelle il a enjoint à la préfète d'abroger cet arrêté avant le 25 septembre 2019.

En application de cette décision, la préfète a ainsi abrogé ce jour l'arrêté du 21 janvier 1993, et accompagné cette décision d'une démarche d'information et d'association des partenaires sur ce sujet qui soulève de nombreux débats. Cette abrogation a pour effet de laisser la possibilité à tous les professionnels concernés d'ouvrir leur commerce 7 jours / 7.

Les services de l'État déploient tous leurs efforts pour informer et accompagner les professionnels, afin qu'ils soient pleinement en mesure de s'approprier le cadre juridique prévu par le code du travail.

La direction des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (Direccte) transmettra aux organisations syndicales et professionnelles un courrier portant cette abrogation à leur connaissance.

En outre, une réunion d'information sera organisée le 4 octobre matin pour répondre aux éventuelles questions des organisations syndicales et professionnelles. Cette réunion permettra en particulier de rappeler les conditions d'adoption d'un arrêté préfectoral de fermeture hebdomadaire. Un tel arrêté peut être adopté à la demande des professionnels si : un accord des syndicats et organisations professionnelles est atteint et correspond à la majorité indiscutable de tous ceux qui exercent cette profession à titre principal ou accessoire et si l'accord en question résulte d'échanges et de discussions menées simultanément et collectivement entre les différents organismes.